



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
CONCERNANT L'OCCUPATION SUR DOMAINE PUBLIC
ET LA CIRCULATION DANS LA RUE DES PLUMES**

Le Maire de la commune de Hochstatt,

- VU** les articles L 2542 -2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que des travaux de branchement gaz seront réalisés dans la rue des Plumes à HOCHSTATT ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 18 mars et ceci jusqu'à la fin du chantier, la Société BALKAN de LUTTERBACH est autorisée à occuper le domaine public et réaliser des travaux de branchement gaz au niveau du N° 8 de la rue des Plumes à HOCHSTATT.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit des deux côtés de la voie au niveau du tronçon touché par les travaux.

Article 3 : Pendant le chantier, la circulation s'effectuera par alternance réglée manuellement par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la Société BALKAN pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation

- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH
- à la Brigade Verte de SOULTZ et de WALHEIM
- à la Société BALKAN de LUTTERBACH
- aux riverains

HOCHSTATT, le 23 février 2026
Le Maire,
Matthieu HECKLEN

